

Arrêté n° 5615 VP du 20 mai 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service des énergies à Makemo

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 24/05/2019 à la page 9395 dans la partie Vice-présidence

Version en vigueur au 24/05/2019

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service des énergies et définissant ses attributions ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 510 CM du 4 avril 2019 portant création d'une régie de recettes auprès du service des énergies à Makemo ;
Vu la demande n° 515 MAE/SDE du 16 avril 2019 du directeur du service des énergies ;
Vu l'accord écrit de M. Wilfred Tufaunui en date du 16 avril 2019 pour exercer les fonctions de régisseur ;
Vu l'accord écrit de M. Roger Tepuhiri en date du 16 avril 2019 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er

M. Wilfred Tufaunui est nommé régisseur de la régie de recettes du service des énergies à Makemo avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Wilfred Tufaunui est remplacé par M. Roger Tepuhiri, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur est assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont

reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

Le chef de service des énergies et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2019.

Teva ROHFRIEHSCH.